



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2018- 64 du 17 AVR. 2018 , mettant en demeure la société GALVANOPLAST sise 23 Avenue Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, de respecter, dans un délai de 4 mois, les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1,
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
 - Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 ;
 - Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
 - Vu** le rapport du 22 décembre 2017 de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) proposant de mettre en demeure la société GALVANOPLAST de respecter, dans un délai de 4 mois, les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté du 2 mai 2002 modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 ;
 - Vu** le courrier de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEE en date du 22 décembre 2017 notifié le 2 janvier 2018, par lequel l'exploitant a reçu copie du rapport de la DRIEE du 22 décembre 2017 et a été informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
 - Vu** l'absence de réponse de l'exploitant,
- Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les valeurs limites d'émission prescrites par les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté du 2 mai 2002 modifié, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour diminuer les rejets en composés organiques volatils non méthaniques (COVM) au niveau des chaînes ZT48 et ZT100,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté du 2 mai 2002 modifié,

Considérant que l'exploitant a été informé qu'un arrêté de mise en demeure allait être pris à son encontre et qu'il avait 15 jours pour formuler, le cas échéant, des observations,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observations,

Considérant que face à ce manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GALVANOPLAST de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société GALVANOPLAST représentée par son directeur, est mise en demeure, en tant qu'exploitant des installations classées du site localisé 23 Avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, de respecter, dans un délai de 4 mois, l'article 6.2 de l'arrêté du 2 mai 2002 modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013, en prenant des mesures pour diminuer les rejets en composés organiques volatils non méthaniques (COVM) au niveau des chaînes ZT48 et ZT100, afin de respecter les valeurs limites d'émission imposées.

ARTICLE 2 - Sanction administrative

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société GALVANOPLAST sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours contentieux

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Publication et notification

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne et Madame la Cheffe de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Vincent BERTON